

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
prescrivant un audit du fonctionnement et un programme d'exploitation de la station
d'épuration des effluents de la cave viticole « le cellier de la Sainte Baume »
à Saint-Maximin la Sainte-Baume

Le préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L511-1, L171-8, L512-7, L512-7-5 ; R181-45 ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023, nommant M. Philippe MAHE préfet du Var ;

Vu le décret du Président de la République du 15 avril 2022 nommant M. Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var, sous-préfet de l'arrondissement de Toulon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/47/MCI du 21 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Lucien GIUDICELLI, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2251 (préparation, conditionnement de vins) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2015 portant enregistrement l'activité de préparation et conditionnement de vin exercée par la cave coopérative agricole SCA «Le Cellier de la Sainte-Baume » à Saint-Maximin La Sainte-Baume ;

Vu le rapport du 20 décembre 2023 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement consécutif à la visite d'inspection du 5 décembre 2023 et les constats effectués lors de celle-ci ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant au projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui lui a été transmis dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté des débordements significatifs de boues dans le fossé qui reçoit les effluents traités ainsi qu'une saturation du lit filtrant témoignant du dysfonctionnement de la station d'épuration du « Cellier de la Sainte Baume » ;

Considérant que ces boues sont susceptibles d'entraîner une pollution du ruisseau des Fontaines situé à l'aval hydraulique du rejet ;

Considérant qu'il convient d'imposer à l'exploitant d'analyser l'origine des dysfonctionnements, en vue de prendre les mesures nécessaires pour prévenir de nouveaux désordres ;

Considérant qu'en vertu de l'article L512-7-5 du Code de l'environnement, si, après la mise en service de l'installation, les intérêts mentionnés à l'article L511-1 et, le cas échéant, à l'article L211-1 ne sont pas protégés par l'exécution des prescriptions générales applicables à l'exploitation d'une installation, le préfet, peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions nécessaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Var,

ARRÊTE

Article 1er : Champ d'application

La société coopérative agricole « Le cellier de la Sainte-Baume », située route de Barjols 83470 à Saint-Maximin la Sainte-Baume, ci après désignée comme l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté. Ces prescriptions complètent celles déjà édictées par les arrêtés susvisés d'enregistrement des installations du 26 août 2015 et de prescriptions générales du 26 novembre 2012.

Article 2 : Audit de fonctionnement

Sous un délai de **4 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un audit du fonctionnement de la station d'épuration comportant les éléments suivants :

- une vérification du dimensionnement des ouvrages au regard des besoins épuratoires basée sur des éléments chiffrés et des résultats d'analyse représentatifs du fonctionnement de la chaîne de traitement ;
- une analyse critique du fonctionnement actuel destinée à identifier les défaillances ayant conduit aux rejets de boues dans le milieu récepteur ;
- le cas échéant, en conclusion de cet audit, un programme de travaux d'amélioration du fonctionnement assorti d'un échéancier.

Cet audit est réalisé sous la responsabilité de l'exploitant, par un bureau d'études qualifié en matière de traitement des effluents de type agroalimentaire, différent de celui ayant conçu, réalisé ou exploité la station d'épuration actuelle.

Article 3 : Programme prévisionnel d'exploitation

Sous un délai de **4 mois** à compter de la notification l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un programme prévisionnel d'exploitation sur 10 ans faisant apparaître :

- les échéances d'extraction des boues ;

- l'estimation des volumes de boues à traiter ;
- la destination finale des boues.

Ce programme d'exploitation détaillera les points critiques de surveillance et d'ajustement des paramètres de fonctionnement de la station d'épuration, dans sa version actuelle et modifiée le cas échéant en application des conclusions de l'audit défini à l'article 2 du présent arrêté.

Ce programme d'exploitation définira la nature et la fréquence des opérations de surveillance et d'ajustement des paramètres de fonctionnement de la station d'épuration.

Article 4 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 ou 3 ne serait pas satisfaite dans les délais spécifiés et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L171-8 du Code de l'environnement.

Article 5 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 6 : Notification et mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société SCA «Le Cellier de la Sainte-Baume» dont le siège social est situé RD 560, route de Barjols, 83470 Saint-Maximin la Sainte-Baume.

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Saint-Maximin la Sainte-Baume et peut y être consultée.

L'arrêté est affiché à la mairie Saint-Maximin la Sainte-Baume pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Saint-Maximin la Sainte-Baume.

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département du Var, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : Voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de son affichage.

Un recours gracieux ou hiérarchique est possible dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais indiqués ci-dessus.

Dans le cas où un recours contentieux serait engagé devant le tribunal administratif de Toulon, il intervient par un dépôt de requête, soit auprès de l'accueil de la juridiction, soit par courrier, soit par télécopie ou au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le maire de Saint-Maximin la Sainte-Baume et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au sous-préfet de Brignoles, au directeur général de l'agence régionale de santé et au directeur départemental des territoires et de la mer.

Fait à Toulon, le 21 MARS 2024

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Lucien GIUDICELLI